



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N° 005 /CENI/D/2022

Relative aux mesures de régularisation d'inscription sur le registre électoral national de certaines catégories d'électeurs à l'issue des opérations de recensement de la Révision annuelle du registre électoral national

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution ;

Vu loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 modifiée par l'ordonnance 2019-002 du 15 mai 2019 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n°2021-1200 du 30 octobre 2021 portant désignation et constatation l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n°2021-1305 du 19 novembre 2021 portant désignation et constatation d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante au titre du Président de la République et de la Cours suprême ;

Vu la délibération modifiée n°004/CENI/D/2016 du 28 janvier 2016 fixant l'organisation et les attributions du Secrétariat Exécutif National de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°007/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°008/CENI/D/2021 du 06 décembre 2021 relative à l'élection des membres du Bureau Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal du 01 décembre 2021 de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal n° 004 /22/CENI₂/PV du 01 février 2022 ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 34 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 sus référencée, l'opération de révision des listes électorales consiste à :

- faire ajouter d'office ou à la demande, sur une liste électorale tous nouveaux électeurs qui viennent d'en acquérir la qualité ou de recouvrer la capacité électorale ;
- faire ajouter à la demande de l'électeur sur la liste électorale du fokontany de destination lorsqu'il change de domicile ou de résidence et a été radié de la liste électorale de son fokontany d'origine ;
- retrancher le nom des électeurs qui sont soit décédés, soit ayant perdu leur capacité électorale, soit ayant demandé leur mutation sur une liste électorale autre que celle de son fokontany d'origine et les électeurs inscrits indûment sur la liste électorale ;

Considérant que les dispositions de l'article 35 de la même loi imposent que ces opérations doivent faire l'objet de justificatifs nécessaires ;

Considérant cependant que durant le recensement et les opérations de rajout effectués à l'occasion de la RALE 2021-2022, il a été constaté les difficultés pour les Commission Locale de Recensement des Electeurs et les Centre Informatique des Districts de procéder



à l'inscription d'un bon nombre d'électeurs jouissant de leur droit civil et politique ainsi que de leur capacité électorale sur une liste électorale pour deux raisons ;

Considérant que la première raison réside dans le fait que dans certains cas, certains électeurs ayant déjà changé de domicile n'ont pas demandé ni leur radiation sur le registre de leur fokontany d'origine ni leur inscription sur le registre de leur nouvel fokontany ;

Que ces électeurs cependant demande à la Commission Locale de Recensement des Electeurs leur enrôlement sur la liste électorale du fokontany de leur domicile effectif actuel ;

Que ces problèmes de mutation de domicile ne sont pas des cas isolés mais concernent un grand nombre de citoyens, les privant ainsi de l'exercice de leur droit de vote ;

Considérant que la deuxième raison est due aux problèmes d'attribution multiple d'un même numéro de carte nationale d'identité à plusieurs citoyens ;

Que sur la base des dispositions de l'article 3 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018, et celles de son article 32, la carte nationale d'identité est la pièce justificative de l'acquisition de la majorité politique du citoyen et figure parmi les éléments de son identification sur le registre électoral ;

Que l'inscription multiple d'un numéro de carte nationale d'identité, qui en principe doit être différent pour chaque citoyen pourrait être interprétée comme étant une inscription multiple d'un seul électeur sur le registre électorale suivant les termes de l'article 41 alinéa 2 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 ;

Considérant cependant que ces deux raisons, qui sont purement des impérities administratives, lèsent le citoyen dans l'exercice de son droit civil et politique et le prive illégalement et injustement de son droit de vote,

Que la Commission Electorale Nationale Indépendante a pris certaines mesures afin de préserver ces droits fondamentaux ;

Par ces motifs ;

En assemblée générale,

DELIBERE :

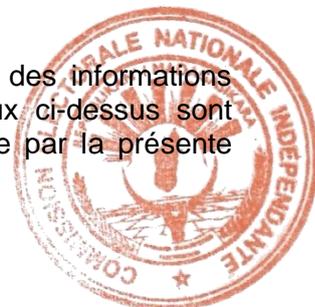
Article premier : Sur la base du carnet d'addition de sa nouvelle localité et d'une demande du migrant, certifiée par le Chef fokontany, est autorisée l'inscription de ce dernier sur la Liste Electorale de sa nouvelle résidence même si le migrant ne figure pas dans le carnet de radiation de son ancien fokontany.

La demande de l'intéressé certifiée par le chef fokontany vaut pièce justificative au titre de l'article 35 de la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018.

Article. 2 : Il est autorisé l'inscription de plusieurs électeurs possédant le même numéro de carte nationale d'identité sans que leurs inscriptions ne soient considérées comme inscription multiple sur certification de leur identité par la Commission Locale de Recensement des Electeurs.

A cet effet, la Commission Locale de Recensement des Electeurs établie pour chaque cas un certificat attestant que ces électeurs ont d'identités différentes malgré la possession de carte nationale d'identité de même numéro.

Article 3 : Au niveau des Centres Informatiques des Districts, la saisie des informations concernant les catégories d'électeurs cité aux articles premiers et deux ci-dessus sont autorisées sur présentation des pièces justificatives alternatives acceptée par la présente délibération à savoir :



- la demande de l'électeur avec certification du chef du fokontany de l'effectivité de son domicile et sa résidence au sein du fokontany ;
- la certification du Commission Locale de Recensement des Electeurs des identités différentes des électeurs possédant un même numéro de carte nationale d'identité.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 07 mars 2022

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

	Signé
	DAMA Andrianarisedo Retaf Arsène
	Président
Signé	
ANDRIAMALAZARAY Andoniaina	Signé
Vice-Président	HOUSSENE Abdallah
Signé	Vice-Président
RAZAFIMAMONJY Laza Rabary	Signé
Vice-Président	ANDRIAMAROTAFIKATOHANAMBAHOAKA
Signé	Ralaisoavamanjaka
RANDRIANARIVONANTOANINA	Rapporteur
Tiana Ifanomezantsoa	Signé
Rapporteur	JEANNOT Guy Georges Razafindraibe
Signé	Conseiller
RAVALITERA Jacques Michaël	Signé
Conseiller	FIDIMIAFY Roger Marc
	Conseiller

« **POUR AMPLIATION CONFORME** »
 Antananarivo, le **07 MAR 2022**
LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI


RASOLONJATOVO Jean Victor Nirina
Administrateur Civil

